**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen**

**sur la mise en œuvre du Conseil européen de l’innovation**

**1.** **Rapporteur:** Christian EHLER (PPE/DE)

**2.** **Numéro de référence:** 2022/2063 (INI) / A9-0268/2022 / P9\_TA(2022)0401

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 22 novembre 2022

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution fait le point sur la mise en œuvre du Conseil européen de l’innovation (CEI), en particulier de son fonds d’investissement (Fonds du CEI), un an et demi après l’entrée en vigueur du règlement Horizon Europe. Elle expose l’avis du Parlement européen sur la gestion du Fonds du CEI et sur la façon dont il devrait être restructuré à la suite du passage de la base juridique d’Horizon 2020 à la base juridique d’Horizon Europe. En outre, la résolution recense un certain nombre d’autres aspects de mise en œuvre qui continuent à poser problème et recommande des pistes d’amélioration afin que le CEI puisse réaliser pleinement son potentiel, au bénéfice des innovateurs européens exceptionnels.

Dans sa résolution, le Parlement, entre autres choses:

* souligne que les flux de trésorerie sont essentiels pour les start-ups et les petites et moyennes entreprises (PME) et déplore les retards dans la mise en œuvre des actions de financement mixte, y compris la composante des subventions, dans le cadre de l’Accélérateur, en raison de la mise en place des dispositions transitoires pour le Fonds du CEI;
* prend acte que la Commission a adopté et mis en œuvre un dispositif de transition en vertu duquel le Fonds du CEI reste la propriété de la Commission et il est fait appel à un gestionnaire externe de fonds pour les décisions d’investissement, mais se déclare préoccupé par un certain nombre de problèmes de gouvernance;
* invite la Commission à réévaluer sa mise en œuvre du Fonds du CEI dans le cadre du programme Horizon Europe et à trouver un nouveau mode de gestion adapté à sa finalité et reflétant le caractère ambitieux et transformateur du CEI en tant qu’investisseur de référence pour l’innovation de pointe en Europe;
* reconnaît que la participation d’un investisseur principal extérieur apporte une valeur ajoutée significative à un co-investissement du CEI, mais rejette fermement l’idée selon laquelle le Fonds du CEI ne peut être le seul investisseur ou l’investisseur principal;
* invite le Fonds du CEI à définir et mettre en œuvre rapidement une stratégie de désengagement pour ses investissements;
* attire l’attention sur d’autres lacunes concernant la mise en œuvre, notamment la procédure de demande. En particulier:
  + la nécessité d’envoyer des signaux plus clairs aux parties prenantes en ce qui concerne le degré de risque approprié des propositions relevant de l’Accélérateur du CEI et la capacité appropriée de ces propositions de bénéficier d’un appui des banques, ce qui affecte en particulier la participation des régions sous-représentées et des entreprises dirigées par des femmes;
  + l’importance du respect des engagements pris en matière de délai d’engagement, d’une plateforme performante dotée d’intelligence artificielle et de formulaires en ligne cadrant avec les normes du secteur et conviviaux;
  + la nécessité de disposer d’un processus d’évaluation de qualité et d’apporter certaines améliorations dans la procédure de réfutation;
  + la nécessité de clarifier la notion d’«inventeur CEI», notamment pour lever l’incertitude quant aux effets juridiques de ce concept;
  + les faibles taux de réussite du programme, qui ont conduit à ce que de nombreuses propositions de qualité ne soient pas financées par le CEI;
* La résolution attire également l’attention sur certaines observations et demandes supplémentaires ayant trait à l’optimisation du CEI, en particulier:
  + les efforts déployés par le CEI pour promouvoir l’encadrement féminin et la participation des femmes dans les start-ups et les sociétés de capital-risque;
  + le rôle central du comité CEI en tant que principal conseiller de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du CEI;
  + l’extension de la procédure accélérée pour la recherche et l’innovation aux appels à propositions de l’Éclaireur du CEI;
  + l’application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en tant que critère d’éligibilité dans tous les appels à propositions du CEI;
  + le caractère unique du CEI exige une approche sur mesure pour le suivi et l’audit de sa performance.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

Points 3 à 9 sur la mise en œuvre en gestion indirecte et point 15 sur le recours à la gestion directe

La Commission prend note de la conclusion du Parlement selon laquelle la mise en œuvre en gestion directe est considérée comme plus souple et plus stratégique.

En ce qui concerne la conclusion selon laquelle la décision «Horizon Europe» du Conseil impose à la Commission d’«étudier» la gestion indirecte, il convient de souligner que, conformément à l’article 11, paragraphe 3, de ladite décision, la Commission recourt à la gestion indirecte pour gérer le financement mixte du CEI. La Commission estime que les règles d’Horizon Europe sont claires en ce qui concerne le mode de gestion à utiliser pour gérer les financements mixtes du CEI.

En ce qui concerne la demande visant à ce que la Commission gère tous les éléments opérationnels des projets relevant de l’Accélérateur, il convient de souligner que la décision «Horizon Europe» du Conseil prévoit la gestion des financements mixtes du CEI en gestion indirecte. La Commission estime également qu’il convient de recourir à l’expertise d’un gestionnaire de fonds externe, comme indiqué dans sa décision C(2022) 6818. Elle a décidé que son personnel ne devait pas être directement responsable des décisions d’investissement finales dans le cadre du financement mixte du CEI et qu’il ne devait pas participer directement à ces décisions.

Point 13 sur les décisions d’attribution uniques prises par le collège

La Commission ne partage pas l’avis selon lequel il était «inacceptable» que le collège des commissaires lui-même ait adopté une série de décisions d’attribution uniques au cours de l’année 2022. Premièrement, il s’agit d’une question d’organisation interne de la Commission. Deuxièmement, il s’agissait des toutes premières décisions d’attribution uniques prises dans le cadre d’Horizon Europe, ce qui exigeait une validation de l’approche à adopter pour ces décisions au niveau du collège, surtout parce que le volet «fonds propres» de l’Accélérateur du CEI était encore en gestion directe au moment où ces décisions ont été prises, mais aussi pour d’autres raisons.

Points 17 à 23 — Politique du Fonds du CEI

Les lignes directrices en matière d’investissement du Fonds du CEI permettent à ce dernier d’investir seul lorsque le bénéficiaire n’est pas encore susceptible d’intéresser les investisseurs classiques, parce qu’un risque très élevé subsiste malgré le fait qu’un soutien lui a été octroyé au titre de l’Accélérateur du CEI. La Commission évaluera régulièrement si les lignes directrices en matière d’investissement sont adaptées à leur finalité et entamera un processus visant à les modifier lorsque cela sera nécessaire.

Dans le même temps, la Commission estime que la pratique du Fonds du CEI consistant à demander, dans de nombreux cas, des co-investissements équivalents de la part d’investisseurs extérieurs est conforme aux exigences réglementaires énoncées dans le règlement financier et la législation relative à Horizon Europe, ainsi qu’aux objectifs stratégiques et à la logique principale qui sous-tend le CEI, tels qu’ils sont décrits dans les lignes directrices en matière d’investissement du Fonds du CEI.

À cette fin, le programme spécifique d’Horizon Europe [décision (UE) 2021/764 du Conseil] dispose que «bien que l’Union puisse supporter seule le risque initial des actions d’innovation et de déploiement sur le marché sélectionnées, l’objectif consistera à réduire le risque de celles-ci et à stimuler, d’emblée et au cours du développement de l’action, des co‑investissements provenant d’autres sources, voire d’autres investisseurs».

En outre, il indique que l’Accélérateur soutient «l’investissement sous forme de capitaux propres ou sous d’autres formes remboursables (telles que les prêts ou les garanties) [...] sans évincer l’investissement privé ni fausser la concurrence dans le marché intérieur».

La concrétisation de cet objectif visant à éviter l’éviction des investisseurs privés a été reproduite dans les lignes directrices en matière d’investissement du Fonds du CEI, qui indiquent que «lorsqu’il investit dans des fonds propres directs, c’est-à-dire pour ce paragraphe, à l’exclusion des investissements en quasi-fonds propres, le compartiment du Fonds du CEI recherchera systématiquement un co-investissement de la part d’autres investisseurs et une association avec d’autres investisseurs, au moins sur une base d’équivalence 1:1 (et en recherchant un effet de levier de 1:3 tout au long de l’horizon d’investissement), voire des investisseurs de substitution.Il visera à attirer des financements supplémentaires ou de substitution importants et adaptés à leur finalité, qui sont nécessaires pour réussir à développer une innovation, à la déployer sur le marché et à assurer son expansion, tout en garantissant sa durabilité».

Pour assurer le succès des entreprises bénéficiaires d’investissements et de leurs innovations, on considère qu’il est essentiel non seulement d’accroître l’impact du soutien de l’UE et de contribuer à stimuler l’écosystème d’investissement européen dans son ensemble, mais aussi d’établir des liens avec les investisseurs qualifiés et d’attirer ceux-ci au stade le plus précoce. Les «investisseurs qualifiés» ne fournissent pas seulement un financement, ils peuvent aussi apporter une valeur ajoutée essentielle aux entreprises: ils disposent également des connaissances, de l’expertise, des équipes et des réseaux de contacts nécessaires pour aider les entreprises bénéficiaires d’investissements à renforcer leurs équipes et leurs stratégies commerciales et à réussir la commercialisation et l’expansion dans les secteurs verticaux spécifiques, conformément à leur fort potentiel de croissance et à leurs hautes ambitions.

Enfin, la présence de co-investisseurs privés aux côtés du Fonds du CEI permet de définir la valorisation des bénéficiaires de l’Accélérateur selon les conditions du marché. Une multiplication d’investissements en fonds propres effectués uniquement par le Fonds du CEI pourrait indiquer à la communauté du capital-risque qu’il s’agit d’un véhicule public déconnecté des pratiques du marché et qu’il sera donc préjudiciable aux bénéficiaires sélectionnés lorsqu’ils lèveront des fonds à un stade ultérieur.

Point 27 sur le délai d’engagement pour l’Éclaireur

La Commission s’est engagée à respecter l’objectif fixé pour le délai d’engagement. En ce qui concerne plus particulièrement l’appel ouvert «Éclaireur» de 2021, des circonstances spécifiques liées à la situation politique, à savoir les retards et les annulations dans le cadre des accords d’association à Horizon Europe de certains pays (le Royaume-Uni et la Suisse), ont eu des répercussions non seulement sur cet appel, mais aussi sur tous les autres appels en même temps. Il n’était pas possible de communiquer les résultats de l’évaluation aux demandeurs ni de signer les conventions de subvention tant qu’une approche commune n’était pas définie.

Point 40 sur la procédure accélérée pour la recherche et l’innovation

La Commission rappelle que l’approche du CEI en matière d’évaluation des propositions est adaptée aux objectifs de chacun des régimes de financement du CEI. Pour les technologies les plus matures, où les niveaux de maturité des entreprises et du marché sont eux aussi élevés, les régimes de financement pertinents du CEI («Accélérateur» et «Transition») mettent clairement l’accent sur la brièveté du délai d’engagement, l’objectif pour ces deux régimes étant un délai d’engagement de moins de six mois.

Toutefois, pour l’Éclaireur du CEI, qui soutient la recherche visant à faire déboucher la science sur des avancées technologiques, à des niveaux de maturité technologique faibles, l’évaluation suit une méthode scientifique rigoureuse d’examen par les pairs, dans le cadre de laquelle les propositions sont évaluées, notées et classées par des experts sur la base de critères pondérés et de plafonds. La Commission est d’avis que la procédure accélérée en matière de recherche et d’innovation est donc plus pertinente pour les appels à propositions du régime Transition que pour les autres appels à propositions de l’Éclaireur, compte tenu également du fait que les subventions de l’Éclaireur demandées dépassent généralement la limite de financement de 2,5 millions d’euros fixée pour la procédure accélérée[[1]](#footnote-1).

Point 43 — Mise en œuvre du Fonds du CEI dans le cadre d’Horizon Europe

La solution transitoire pour la restructuration du Fonds du CEI a été introduite progressivement en 2022, notamment par une décision de la Commission adoptée le 28 septembre 2022. Cette solution transitoire, qui est désormais totalement opérationnelle, repose sur la restructuration du Fonds du CEI en un fonds d’investissement alternatif, géré par un gestionnaire de fonds d’investissement alternatifs (GFIA) externe et pleinement conforme à la directive sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs.

À la date du 15 décembre 2022, le GFIA avait adopté 63 décisions d’investissement dans le cadre d’Horizon Europe, depuis la restructuration. Avec un nombre moyen de 7 à 10 accords par semaine examinés au sein du comité consultatif et soumis ensuite au comité d’investissement du GFIA pour décision, le Fonds du CEI atteint ses objectifs, tels qu’ils ont été fixés par les colégislateurs.

Le gestionnaire de fonds est tenu de suivre les lignes directrices du Fonds du CEI en matière d’investissement (approuvées par la Commission), tout en bénéficiant également d’un comité consultatif d’experts, auquel participent des observateurs de la Commission, qui donne des conseils sur la compatibilité des recommandations d’investissement de la BEI avec les lignes directrices en matière d’investissement et assure l’orientation stratégique. Par conséquent, la solution transitoire permet au Fonds du CEI de fonctionner conformément aux objectifs stratégiques du CEI, sans que la Commission participe à la prise de décision sur les investissements individuels.

L’article 11, paragraphe 3, de la décision (UE) 2021/764 du Conseil établissant le programme spécifique d’exécution d’Horizon Europe dispose que la Commission doit recourir à la gestion indirecte aux fins de la gestion du financement mixte du CEI dans le cadre du pilier III intitulé «Europe innovante» (l’Accélérateur du CEI dans le cadre d’Horizon Europe). Dans la décision de la Commission relative au programme de travail 2023 du CEI, la Commission a annoncé son intention de confier des tâches liées à la mise en œuvre et à la gestion de la composante «investissements» de l’Accélérateur du CEI à un partenaire chargé de la mise en œuvre à partir du premier trimestre de 2023.

Les caractéristiques essentielles du CEI seront pleinement préservées tandis que la Commission s’orientera vers une gestion indirecte. Premièrement, la Commission continuera à orienter les investissements au moyen des programmes de travail annuels du CEI, sur lesquels le Parlement continuera d’être informé en toute transparence. Deuxièmement, les décisions d’investissement du gestionnaire de fonds extérieur doivent respecter les lignes directrices en matière d’investissement approuvées par la Commission, qui fixent les conditions d’investissement. Troisièmement, la Banque européenne d’investissement (BEI) continuera de jouer le rôle de conseiller en investissement auprès du Fonds du CEI et du GFIA externe — en faisant preuve de diligence raisonnable et en fournissant des conseils sur la structuration de l’investissement du CEI — mais, si elle est choisie comme partenaire chargé de la mise en œuvre, elle ne décidera pas quelles entreprises seront financées.

En ce qui concerne l’appel à mettre en place une stratégie de désengagement pour les investissements en fonds propres du Fonds du CEI qui tienne compte des objectifs stratégiques de l’Union, la Commission élaborera une telle stratégie en vue de l’inclure dans les lignes directrices en matière d’investissement.

Point 44 — Dialogue avec le Parlement, le comité du programme et le comité CEI

Le programme de travail 2023 du CEI prévoit la création d’un groupe d’experts chargé d’examiner la structure institutionnelle du Conseil européen de l’innovation après ses premières années de fonctionnement et, le cas échéant, de formuler des recommandations d’amélioration. Le groupe d’experts devrait interagir avec le comité CEI et le forum du CEI, ainsi qu’avec d’autres institutions de l’UE, y compris le Parlement européen, dans l’accomplissement de ses tâches et l’élaboration de recommandations. Les travaux de ce groupe d’experts sont complémentaires de l’examen à mi-parcours d’Horizon Europe et ses résultats devraient alimenter cet examen à mi-parcours.

Point 45 — Promotion des femmes innovatrices et des innovateurs provenant des pays bénéficiant de l’élargissement de la participation au programme «Horizon Europe»

La Commission a placé la promotion des femmes innovatrices et des innovateurs provenant de toutes les régions d’Europe au cœur du CEI depuis la création de celui-ci, en 2021. En mettant en place un indicateur de performance clé (ICP) spécifique afin de suivre et d’accroître la participation des femmes et des innovateurs provenant des pays bénéficiant de l’élargissement du programme «Horizon Europe», le comité CEI a donné des conseils sur des mesures concrètes, tout en maintenant les principes fondamentaux d’excellence et de mérite dans la sélection du CEI.

En 2021 et 2022, le CEI a soutenu plus de 180 projets WomenTechEU grâce à un financement d’amorçage pour les jeunes start-ups dirigées par des femmes. Dans le programme de travail 2023 du CEI, les projets WomenTechEU seront éligibles au régime de la procédure accélérée pour déposer une proposition complète directement à l’Accélérateur du CEI. En outre, les entreprises dont les PDG sont des femmes sont invitées en priorité aux entretiens avec l’Accélérateur du CEI, après que l’on a réussi, dans le cadre du projet pilote du CEI, à porter de 8 % à 20 % environ le nombre d’entreprises dirigées par des femmes. La participation s’est maintenue à ce niveau, qui est nettement supérieur au chiffre global pour les start-ups technologiques, mais de nouvelles augmentations sont nécessaires aux termes des indicateurs clés de performance recommandés par le comité CEI.

Les entreprises CEI dirigées par des femmes sont également soutenues par le programme «Women Leadership» du CEI (qui est aussi ouvert aux entreprises soutenues par l’EIT) et celles qui ont le plus de succès sont récompensées dans le cadre du Prix européen des femmes innovatrices. Un nouvel indice de genre et de diversité en matière d’innovation dans l’UE, financé par le CEI, fournira des données transnationales afin de recenser les lacunes et d’éclairer les actions futures visant à accroître la diversité de l’écosystème d’innovation.

Parallèlement, le CEI s’efforce d’aider les innovateurs établis dans les pays bénéficiant de l’élargissement d’Horizon Europe de manière à parvenir à un meilleur équilibre géographique mondial, notamment par l’intermédiaire des points de contact nationaux (Access2EIC) et du réseau Entreprise Europe. En particulier, le programme de travail 2021 du CEI a alloué une subvention de 7 millions d’euros au réseau Entreprise Europe, en fixant l’objectif de soutenir 300 à 400 entreprises provenant de pays bénéficiant de l’élargissement d’Horizon Europe qui déposent une demande dans le cadre du CEI. Un groupe de travail du comité CEI se penche également sur la participation des pays bénéficiant de l’élargissement d’Horizon Europe.

Point 47 — Interprétation des critères d’incapacité de bénéficier d’un appui des banques et de co-investissement

Les critères d’octroi d’un soutien au titre de l’Accélérateur du CEI sont définis dans le programme de travail et incluent une composante relative au degré de risque, qui est définie comme suit: «La nature du risque d’investissement dans votre innovation et le niveau auquel se situe ce risque impliquent-ils que les acteurs du marché européen ne sont pas disposés à engager seuls la totalité du montant? Existe-t-il des éléments prouvant que les acteurs du marché seraient disposés à investir, soit aux côtés du CEI, soit à un stade ultérieur?».

Les évaluateurs et les membres des jurys sont informés afin de garantir une interprétation correcte et cohérente de ces critères, qui sous-tendent les concepts d’incapacité à bénéficier d’un appui des banques et de co-investissement.

Point 48 — Principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important est une garantie importante pour éviter de financer des projets qui vont à l’encontre des priorités environnementales de l’UE, étant donné le caractère essentiellement ouvert des appels du CEI; c’est la raison pour laquelle il est appliqué comme critère d’éligibilité horizontal dans l’ensemble des appels du programme de travail du CEI.

Étant donné que, par rapport à d’autres parties d’Horizon Europe, le CEI finance des projets à des niveaux de maturité technologique plus élevés et qu’il devrait cibler tout spécialement les «innovations créatrices de marchés», il convient d’appliquer à tous les types de projets soutenus par le CEI, indépendamment de leur proximité avec le déploiement sur le marché, le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Point 49 — Droits de propriété intellectuelle (PI) pour les inventeurs CEI

Les dispositions du CEI relatives à la PI visent à habiliter les «inventeurs CEI» à transférer leurs résultats vers le marché lorsque leur organisme hôte n’est pas en mesure de le faire ou n’y est pas disposé. Ces dispositions portent sur les droits d’accès et non sur la propriété, et permettent le partage des recettes lorsque les organismes de recherche soutiennent la commercialisation. Une note d’orientation a été élaborée à l’intention des universités et des offices de transfert technologique afin de clarifier ces dispositions. Le comité CEI surveillera l’incidence de ces dispositions et recommandera des modifications, si nécessaire.

Point 50 — Évaluation continue de l’Accélérateur du CEI

Le comité CEI a recommandé un ensemble d’indicateurs clés de performance (ICP), y compris pour l’Accélérateur, qui font l’objet d’un suivi continu. Cela couvre à la fois les mesures stratégiques et opérationnelles, y compris les performances par rapport aux ambitions stratégiques, telles que le fait d’attirer et d’encourager les investissements privés dans les technologies «deep tech», le degré de participation des femmes et des pays bénéficiant de l’élargissement d’Horizon Europe, ainsi que la demande de soutien et le délai d’engagement et/ou l’investissement. Les données et les performances les plus récentes concernant ces ICP figurent dans le rapport d’impact annuel du CEI, qui a été communiqué au Parlement.

Point 51 — Appréciation de la procédure d’évaluation

Comme indiqué dans les programmes de travail du CEI, les demandeurs ont la possibilité d’améliorer leurs propositions et de réfuter les commentaires des évaluateurs lorsqu’ils redéposent des propositions complètes. Le programme de travail 2023 du CEI comporte des mesures supplémentaires: il est prévu de faire appel à un évaluateur supplémentaire lorsque des demandeurs redéposant leur demande reçoivent 8 «FEU VERT» sur les 9 votes exprimés (afin de vérifier que le vote «FEU ROUGE» est dûment justifié) et les demandeurs pourront demander un réexamen de l’évaluation.

Les demandeurs de l’Éclaireur du CEI peuvent réfuter les avis des évaluateurs à distance; le contenu de leurs «réfutations» est pris en considération par les évaluateurs du panel lors du classement des projets, ce qui influe de manière significative sur le résultat final. Des précisions sur le processus et le calendrier de réfutation ont été incluses dans le programme de travail 2023 du CEI, mais il ne faudrait pas que ce processus entraîne une augmentation du délai d’engagement.

Point 53 — Procédure de demande de l’Accélérateur du CEI

Sur la base des conseils du comité CEI, le processus de demande et d’évaluation du CEI a été conçu de manière à être accessible et convivial pour les start-ups et les PME. L’introduction d’une phase de demande courte (avec un formulaire très succinct, un diaporama et une courte vidéo) a attiré plus de 7 000 demandes, les demandeurs ayant reçu une réponse dans un délai de 4 semaines. Depuis juin 2021, la phase de demande intégrale a reçu environ 5 000 demandes réparties sur 5 dates butoirs.

Après avoir recueilli un certain nombre leçons et de retours d’information de la part des évaluateurs et des demandeurs, la plateforme pour les demandes dotée d’intelligence artificielle du CEI sera considérablement améliorée en 2023, à la suite du lancement d’un nouveau contrat de passation de marché. La plateforme remaniée devrait continuer à demander aux demandeurs les informations essentielles nécessaires pour permettre une évaluation approfondie, mais elle rationalisera la quantité d’informations demandées et améliorera l’interface utilisateur, en réponse aux principales observations formulées par les parties prenantes et les conseils du comité CEI.

Point 55 — Processus de dépôt des demandes pour l’Accélérateur du CEI

La Commission reconnaît que le délai d’engagement pour les demandeurs retenus dans le cadre des dates butoirs de 2021 a été trop long et que cela a entraîné des difficultés pour les entreprises en attente de soutien; elle regrette cet état de fait. Depuis lors, des améliorations rapides, qui ont consisté à remédier aux divers goulets d’étranglement (plateforme informatique, délégation de la prise de décision, etc.), ont néanmoins été apportées: déjà les premiers contrats associés à la date butoir de juin 2022 ont été signés dans un délai de 5 mois à compter du dépôt des demandes. Comme indiqué ci-dessus dans la réponse au point 53, la plateforme dotée d’intelligence artificielle du CEI pour le dépôt et l’évaluation des propositions relatives à l’Accélérateur sera remaniée et simplifiée à partir de 2023 et adaptée de manière à être encore mieux ajustée aux critères d’évaluation définis dans le programme de travail du CEI.

Point 56 — Synergies avec l’Institut européen d’innovation et de technologie (EIT)

À la suite de la signature d’un protocole d’accord en janvier 2021, l’Agence exécutive pour le CEI et les PME (EISMEA) et l’EIT ont intensifié leur collaboration et développé de nouvelles synergies. Il s’agit entre autres de l’ouverture de la procédure accélérée pour permettre aux communautés de la connaissance et de l’innovation de l’EIT de proposer des entreprises éligibles à l’Accélérateur, ainsi que d’une collaboration dans les domaines des services d’accélération d’entreprise, du soutien aux femmes innovatrices et des prix. Le groupe de travail conjoint des membres du comité CEI et des membres du comité de l’EIT créé en 2021 a fourni des conseils en 2021 et 2022 sur les moyens de renforcer la coopération en réalisant davantage d’activités conjointes et complémentaires.

1. Conformément à l’article 6, paragraphe 7, du règlement Horizon Europe. [↑](#footnote-ref-1)